



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 21445

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le versement de la redevance audiovisuelle auquel sont astreintes les écoles d'enseignement privé du premier degré. Il lui rappelle que la position ministérielle selon laquelle les frais de fonctionnement - redevance comprise - de ces établissements sous contrat d'association sont pris en charge par l'Etat et par les collectivités en vertu du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, ne s'applique qu'aux établissements du second degré et ne saurait être valablement appliquée aux écoles primaires et maternelles d'enseignement privé. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre l'exonération de la redevance audiovisuelle à l'enseignement privé du premier degré.

Texte de la réponse

Lorsqu'ils disposent de plusieurs récepteurs, les établissements d'enseignement privé du 1er degré sont soumis au régime des comptes multiples avec un barème dégressif défini à l'article 3 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, qui définit les règles relatives à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Un abattement sur le montant de la redevance est actuellement appliqué au taux de 25 % pour chacun des appareils à partir du onzième jusqu'au trentième, puis de 50 % pour chacun des appareils à partir du trente et unième. Compte tenu des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, il n'est pas envisagé d'exonérer les établissements d'enseignement privés du premier degré de la redevance de l'audiovisuel. La redevance étant due pour tout dispositif permettant la réception de la télévision, si des téléviseurs sont utilisés dans un but purement pédagogique, ces établissements peuvent, pour bénéficier de la mise hors champ de la redevance, neutraliser l'ensemble du dispositif permettant la réception de la télévision, apporter la preuve de la neutralisation du dispositif au centre de la redevance compétent et autoriser le contrôle sur place de ce même service.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21445

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6223

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3802